

Date de dépôt : 15 avril 2015

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Patrick Lussi : Discrimination anti-Suisses à l'office cantonal du logement : priorité aux requérants d'asile abuseurs de l'aide sociale ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 mars 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Genève fait depuis de nombreuses années les frais d'une immigration subie et non choisie. En dix ans, la population est passée de 434 473 (2003) à 482 545 personnes (2014). Résultat : le prix des appartements explose et trouver un logement relève du parcours du combattant. Enfin, pour presque tout le monde...

En effet, alors que les Suisses sont recalés par les régies en cas de poursuite pour le moindre retard d'impôts, un couple de Congolais poursuivi pour abus à l'aide sociale, objet de poursuites et de plusieurs actes de défaut de biens, vient d'être déclaré prioritaire par l'office cantonal du logement pour un appartement de cinq pièces à 1 200 F aux Eaux-Vives !

Quittant un peu précipitamment le canton d'Argovie où Madame a été condamnée au pénal pour abus à l'aide sociale et a laissé derrière elle trois actes de défaut de bien, le couple VK et leurs enfants, requérants d'asile au bénéfice d'une admission provisoire, ont été logés par le canton de Genève au foyer des Tattes à Vernier avant de se voir attribuer en urgence le rêve de toute famille genevoise : un cinq-pièces dans l'hypercentre, avec garage, chemin des Tulipiers, 4^e étage, pour 1 200 F de loyer.

Daté du 17 février 2015, le courrier des services d'Antonio Hodgers est édifiant : « l'appartement cité sous référence faisant partie du contingent d'attribution réservé à notre service, nous vous remercions de nous retourner le bail signé par les candidats VK qui se verront mis au bénéfice de l'abaissement fédéral supplémentaire ASI ». Egalement sur la brèche, le Centre social protestant, qui s'est fendu d'un courrier expliquant qu'aucune négligence ne saurait être imputée à Madame en raison de ses dettes, celle-ci résultant d'actes de défaut de bien que le canton d'Argovie avait fait dresser contre elle pour abus à l'aide social, d'une part, pour l'amende pénale à laquelle elle avait été condamnée de ce fait, d'autre part, pour une facture de soins médicaux remboursés mais non payés, de troisième part.

On l'aura compris, les Suisses à la recherche d'un logement n'auront qu'à se débrouiller seuls, l'office cantonal du logement préférant réquisitionner et attribuer les meilleurs appartements à des requérants d'asile condamnés par la justice.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Pourquoi les demandeurs d'asile poursuivis pour abus à l'aide sociale sont-ils prioritaires pour l'attribution de logements par l'office cantonal du logement ?*
- 2) Comment l'office cantonal du logement justifie-t-il ses interventions sur le marché du logement qui privent les familles suisses de logements potentiels ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF) attribue un cinquième des logements subventionnés au sens de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL – I 4 05). Dans le cadre de son contingent d'attribution, il soumet au propriétaire les candidats dûment inscrits au moyen d'une demande de logement sur le fichier commun de l'OCLPF et des fondations immobilières de droit public, dans un ordre de priorité répondant à de stricts critères d'urgence sociale.

L'urgence sociale de chaque demande de logement enregistrée est analysée et prise en compte en application des critères définis par la pratique administrative PA/L/39.04 et son annexe, publiées sur le site Internet de l'office aux adresses suivantes :

http://www.ge.ch/logement/pdf/PA_L_039_04.pdf et
http://www.ge.ch/logement/pdf/PA_L_039_04_annexe.pdf

La nationalité ou la nature du titre de séjour du demandeur de logement ne font pas partie des critères de priorisation des demandes de logement. Il ne s'agit pas non plus de conditions fixées par la loi ou le règlement pour pouvoir accéder à un logement subventionné dans le canton. Ces éléments ne sont pas pris en considération dans le cadre du contingent d'attribution de l'OCLPF.

Dans le cas visé par la présente question urgente, le demandeur de logement, salarié, au bénéfice d'un permis B et domicilié à Genève depuis 2002, a déposé sa demande auprès de l'OCLPF en juin 2010, en indiquant qu'il était en attente d'un regroupement familial, sa conjointe et ses trois enfants étant domiciliés en Argovie. Suite audit regroupement familial, la famille a été logée dans deux chambres au foyer des Tattes à Vernier. Le dossier a régulièrement été mis à jour et a été soutenu par diverses entités administratives et sociales. Ce n'est que près de cinq ans plus tard que l'OCLPF a été en mesure de proposer un logement subventionné audit demandeur et à sa famille. Leur demande était prioritaire pour un logement qui venait de se libérer au chemin des Tulpiers, au regard de l'ancienneté de leur demande, de leurs conditions de logement et de raisons médicales.

Il sied de préciser que la demande de logement ne contenait aucune référence à une condamnation pénale. Aucune base légale ou réglementaire ne permet au demeurant de discriminer un candidat locataire en tenant compte de ses propres antécédents pénaux ou de ceux des membres de sa famille.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP